STATUTS

ASSOCIATION BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Modifiés par l'AGM du 25 septembre 2026

TITRE I – CONSTITUTION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination :

« BIO ÉQUITABLE EN FRANCE »

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé au **39 Rue de la Gare de Reuilly, 75012, Paris**
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui sera habilité dans ce cas à mettre à jour les statuts de l'association.

ARTICLE 3 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET

ARTICLE 4 – OBJET

L'association se donne pour objet de promouvoir le commerce équitable, tel que défini notamment par la loi française [au jour des présents statuts, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (Article 60) modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Article 94)], qui vise à réduire les inégalités sociales et environnementales engendrées par le commerce conventionnel.

Outil de la transition écologique et solidaire, le commerce équitable garantit ainsi aux producteurs des prix stables et rémunérateurs pour vivre dignement de leur travail et adopter des modes de production respectueux de l'environnement.

A cette fin, l'association dépose à l'INPI la marque de garantie « BIO EQUITABLE EN FRANCE » reproduite ci-dessous (ci-après dénommée « la Marque ») destinée à être apposée sur les produits de tout adhérent à l'association dont les propriétés, les qualités et le mode de production sont précisément définis dans le référentiel de commerce équitable « BIO EQUITABLE EN FRANCE » déposé à l'INPI (ci-après dénommé « le Référentiel ») et annexé au règlement intérieur.

L'association a pour but de développer et favoriser la commercialisation des produits revêtus de la Marque par les adhérents tant auprès des pouvoirs publics que des consommateurs.

Les produits susceptibles d'être revêtus de la Marque sont :

- Les matières premières agricoles entendues comme des matières à l'état brut ou qui ont subi une première transformation (notamment collecte, tri, séchage,…) ainsi que les plantes sauvages ou forestières (ci-après dénommées « les Matières premières »).
- Les produits finis ou produits semi-finis de l'agroalimentaire biologique.
- Les produits finis ou produits semi-finis cosmétiques.

Ces produits sont ci-après dénommés « les Produits ».

L'association a également pour but de veiller au strict respect du Référentiel par les adhérents et à la défense de la Marque contre tout usage non autorisé et/ou commis en violation du Référentiel.

L'association a pour objet de collecter tout ou partie des sommes versées aux groupements de producteurs au titre du Fonds de développement mis en place dans le cadre de l'article 60-II-3° de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, de gérer les sommes mutualisées ainsi que de définir et mettre en œuvre les projets collectifs en résultant.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à l'activité prévue à son objet.

TITRE III – COMPOSITION - ADHÉSION - RADIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION – ORGANISATION COLLÉGIALE

L'association se compose de deux catégories de membres actifs :

- Les « Membres Labellisés », qui ont été reconnu comme répondant aux conditions du Référentiel et pouvant le cas échéant exploiter la marque pour désigner les Produits ;
- Les « Membres Non Labellisés », qui n'interviennent pas dans la production et la commercialisation des Produits.

Ci-après désignés ensemble par les termes « les Membres ».

Les Membres sont des personnes morales représentées par des mandataires dument désignés et agréé par le Conseil d'Administration, ou des personnes physiques.

Les Membres sont regroupés en quatre collèges :

- Trois collèges de Membres Labellisés :
  - Collège 1 : groupements de Producteurs (coopératives, groupements agréés…).
  - Collège 2 : transformateurs et distributeurs (stade gros ou détail) utilisateurs de la Marque.
  - Collège 3 : transformateurs non-utilisateurs de la Marque.
- Un collège de Membres Non Labellisés :

- Collège 4 : soutiens du label

Les groupements de producteurs sont des structures collectives constituées sous des formes juridiques diverses, regroupant des producteurs avec transfert de propriété de leurs productions, en vue d'une mise en marché collective de celles-ci.

Les producteurs sont entendus comme toutes personnes morales ou physiques produisant, récoltant, cueillant, élevant des animaux et/ou commercialisant des Matières premières.

Les transformateurs sont entendus comme toutes personnes morales ou physiques ayant pour activité la préparation (conditionnement, conservation, transformation, etc.) ou la fabrication des Produits.

Lorsque l'activité d'un membre permet l'adhésion à plusieurs collèges, celui-ci adhérera nécessairement et uniquement au collège auquel le Référentiel associe les engagements les plus significatifs (le collège 1 étant à cet égard le plus élevé et le 3 le moins) ; le Conseil d'Administration précisera dans sa délibération d'admission le collège au titre duquel le nouveau membre est admis.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

L'adhésion à l'association n'est effective qu'après la signature du bulletin d'adhésion emportant acceptation des statuts et du Règlement Intérieur de l'association et le règlement de la cotisation annuelle.

6.1. Adhésion des Membres des Collèges 1, 2 et 3

Toute personne morale dont la conformité au Référentiel est attestée peut adhérer à l'association en présentant sa demande d'adhésion au Conseil d'Administration de l'association, seul compétent pour prononcer l'admission.

Les conditions d'autorisation d'exploitation de la Marque, préalable à toute demande d'adhésion, pourront être précisées au sein du règlement intérieur de l'association.

6.2. Adhésion des Membres du collège 4

L'adhésion au sein du Collège 4 est réservée à des personnes morales qui soutiennent l'association ou qui entendent contribuer à la réalisation de ses objectifs.

L'admission des Soutiens du label au sein de l'Association relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration qui s'assure notamment de la réalité de la proximité du candidat aux valeurs défendues par l'association et de l'absence de conflit d'intérêts.

6.3. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle devant être acquittée par les Membres, et ses modalités, sont arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En l'absence de décision de l'Assemblée Générale, la cotisation en vigueur reste celle résultant de la plus récente délibération de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle et les modalités peuvent varier selon le collège dont relèvent les Membres.

ARTICLE 7 – DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au Président de l'association, qui en accuse réception ;

- Le décès ou la disparition de la personnalité morale ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour violation avérée du Référentiel, non-paiement de la cotisation ou de sommes dues à l'association à quelque titre que ce soit, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave, le Membre intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, sauf cas de radiation pour non-paiement de la cotisation ou de sommes dues à l'association à quelque titre que ce soit.

Toute personne cessant d'être membre de l'association n'a droit à aucun remboursement et ne peut plus utiliser la Marque selon les modalités prévues en annexe du Référentiel ni se prétendre membre de l'association. Le règlement intérieur précise le cas échéant les obligations de tout membre sortant de l'association.

De même la perte de cette qualité emporte de plein droit la caducité de tout mandat au sein de l'Association, le cas échéant. Le Conseil d'Administration ou le Président peuvent constater cette situation et faire effectuer les formalités éventuellement nécessaires.

En cas de radiation en raison de la violation avérée du Référentiel, après mise en conformité avec les règles issues du Référentiel s'il y a lieu, une nouvelle adhésion pourra être sollicitée dans les mêmes conditions et selon le même processus qu'un nouveau membre.

TITRE IV – GOUVERNANCE - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. Composition et rôle

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée générale est garante du respect de l'objet de l'association, elle débat et vote les orientations stratégiques de l'association sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ratifie le rapport d'activités de l'association ainsi que le rapport financier de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

Elle se prononce sur tous sujets qui lui sont soumis par l'auteur de la convocation, et sur ceux prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur, sauf ceux réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle approuve les règles des versements au Fonds de développement mutualisé.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'élire les membres du Conseil d'Administration, de pourvoir à leur renouvellement ou leur remplacement.

8.2. Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart des membres.

L'ordre du jour figure impérativement sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Chaque Membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par l'association trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que le formulaire de procuration.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou celles qui, ne figurant pas à l'ordre du jour, auront fait l'objet d'une demande d'inscription présentée par écrit par au moins 5% des Membres au moins cinq jours francs avant le déroulement de ladite Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, afin que lui soit présenté par le Conseil d'Administration le rapport d'activité, ensuite soumis au vote de l'Assemblée. A l'occasion de cette assemblée, le Trésorier présente le rapport financier et rend compte de sa gestion. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir sont soumis à l'approbation de cette Assemblée Générale.
Après épuisement des autres points d'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

8.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale

Il est établi une feuille de présence qui est emmargée par tous les Membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs qui sont votées au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si un Membre le demande.

Les réunions et décisions de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

8.4. Assemblée générale dématérialisée

L'Assemblée Générale peut se tenir de manière dématérialisée, intégralement ou partiellement en autorisant la présence de certains membres par des moyens de participation à distance, avec les moyens de télécommunication permettant l'identification des membres tels que précisés par le Règlement intérieur.

Les membres participant selon de telles modalités sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous

la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.
Les modalités de vote des assemblées dématérialisées sont fixées par l'organe procédant à la convocation, qui en informe les membres en même temps que celle-ci.

8.5. Quorum et majorité

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les Membres, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des membres inscrits de l'association et la moitié au moins des membres du Collège 1.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze (15) jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Chacun des membres présent ou représenté dispose d'une voix.

Le vote est organisé par collège. Les quatre (4) collèges de Membres disposent des voix des Membres présents ou représentés selon la répartition suivante, quel que soit le nombre de Membres de chacun des collèges :
- Collège 1 : 50% (cinquante pour cent) des voix ;
- Collège 2 : 25% (vingt-cinq pour cent) des voix ;
- Collège 3 : 15% (quinze pour cent) des voix ;
- Collège 4 : 10% (dix pour cent) des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés avec application de la règle de la proportionnelle.

A titre d'exemple, si 30 membres sont présents ou représentés, avec la composition suivante :
- Collège 1 : 4 membres
- Collège 2 : 6 membres
- Collège 3 : 10 membres
- Collège 4 : 10 membres

Et que les votes sont les suivants sur une résolution, la répartition proportionnelle donne les résultats indiqués :

	Nb d'associés présents	**% de répartition des voix**	**Nb de voix**	**POUR**	**CONTRE**	**Nombre de voix POUR**	**Nombre de voix CONTRE**
Collège 1	4	50%	15,00	2	2	7,50	7,50
Collège 2	6	25%	7,50	4	2	5,00	2,50
Collège3	10	15%	4,50	8	2	3,60	0,90
Collège 4	10	10%	3,00	6	4	1,80	1,20
TOTAL	***30***		***30***			***17,90***	***12,10***

Majorité d'adoption 16 voix POUR.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou à celle motivée des deux tiers des membres inscrits, ou encore de sa propre initiative, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les modalités de déroulement et de tenue sont les mêmes que celles visées en article 8, sauf les modalités modifiées par le présent article 9.

Toute modification des statuts est soumise au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci est également compétente pour toutes décisions pour lesquelles les présents statuts ou le règlement intérieur donne compétence à l'Assemblée générale extraordinaire.
La présence de la moitié (50%) des Membres, dont au moins la moitié de ceux du Collège 1, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze (15) jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés avec application de la règle de la proportionnelle.

L'élection des administrateurs se déroule en deux tours :
Au premier tour, sont élus les candidats remportant la majorité absolue des suffrages.
Si un ou plusieurs sièges restent vacants, un second tour est organisé pour le ou les collèges concernés. Les candidats élus sont ceux remportant alors le plus de suffrages. Des candidats peuvent retirer leur candidature entre les deux tours.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

10.1.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres au minimum (dont 3 Membres du Collège 1) et de 12 membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années d'exercice, le premier tiers sortant puis le deuxième tiers sortant, dont le mandat sera abrégé, seront tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée générale constitutive.

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs issus des quatre collèges de Membres de l'association auxquels sont réservés un nombre maximum de sièges d'administrateurs :

- Les groupements de producteurs (collège 1) : six (6) sièges.
- Les transformateurs et les distributeurs (stade gros ou détail) utilisateurs de la Marque (collège 2) : trois (3) sièges.
- Les transformateurs non-utilisateurs de la Marque (collège 3) : deux (2) sièges.
- Les Soutiens du label (collège 4) : un (1) siège.

En l'absence de candidat élu au titre d'un ou plusieurs collège le Conseil d'Administration fonctionne valablement avec les seuls autres membres élus.

Les membres du Conseil d'Administration personnes morales désignent obligatoirement comme représentant permanent la personne physique désignée comme son représentant en tant que membre de l'association. Concernant le Collège 1, le représentant permanent d'un

Membre personne morale doit obligatoirement être un Producteur tel que défini au Référentiel (il peut alors ne pas être la même personne physique que celle désignée par le Membre pour le représenter en sa qualité de Membre de l'association).

En cas de changement de représentant, l'administrateur personne morale doit obtenir l'accord du Conseil d'administration sur la personne physique proposée.

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre de leur mandat par les membres du Conseil d'administration ou par leur représentant personne physique-seront remboursés par l'association sur présentation des justificatifs sur la base des barèmes établis par celle-ci.

10.1.2 Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration (ci-après « le Bureau ») est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- deux Vice-Présidents,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Sauf en ce qui concerne le Président du Conseil d'administration qui est membre du Bureau de plein droit, les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, au scrutin secret.

La désignation comme représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'administration emporte désignation comme représentant permanent au Bureau dans le cas où le membre du Conseil d'Administration personne morale y est élu.

La durée des fonctions des membres du Bureau est d'un (1) an, les membres sortants étant rééligibles. La cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration entraîne de plein droit cession des fonctions de membre du Bureau à la même date.

Chaque membre du Bureau peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Président du Conseil d'Administration, qui convoque alors le Conseil d'Administration afin de pourvoir au remplacement du démissionnaire dans les conditions fixées au présent article. Tout membre élu en remplacement l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où tous les postes du Bureau ne sont pas pourvus, notamment faute de candidats ou d'élus, le Bureau fonctionne avec les membres existants.

10.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié (50%) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau sur le même ordre du jour, pour se tenir dans un minimum de huit jours suivant la réunion n'ayant pu réunir le quorum nécessaire, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration pourra, se tenir de manière dématérialisée par tout moyen de communication à distance prévu au Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation).
Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

10.3. Missions du Conseil d'administration

Parmi les missions dont il a la charge, le Conseil d'Administration :

- Met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale.
- Valide les demandes d'adhésion.
- Veille au bon déroulement du Comité de labellisation à qui il peut déléguer certains pouvoirs dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur.
- Met en place des commissions, comités et groupes de travail notamment dans l'objectif de travailler sur le Référentiel ainsi qu'au développement de la commercialisation des produits revêtus de la Marque.
- Contrôle les actions du bureau et du Président du Conseil d'Administration.
- Fixe les modalités de collecte et de gestion du Fonds de développement mutualisé, s'assure de l'application des règles de mutualisation et définit et met en œuvre les projets collectifs financés dans ce cadre. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un Comité dont il définit la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement.

10.4. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit son président parmi les membres du Conseil d'Administration issus des Collèges 1, 2 ou 3.

Le président désigne obligatoirement comme représentant permanent la personne physique désignée comme son représentant permanent en tant que membre du Conseil d'Administration.

Le président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice, et peut former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, s'il en existe et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du conseil d'administration le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

La durée du mandat de Président est d'un (1) an renouvelable.

Le Président peut mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Bureau, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées ci-dessus, le Conseil d'Administration pouvant le cas échéant être alors valablement convoqué sur ce seul ordre du jour par l'un quelconque de ses membres. Le Président élu en remplacement l'est pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande du Président du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement quotidien de l'Association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ; ses décisions doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et est modifiable par cette dernière.

ARTICLE 13 – EXERCICE DE L'ASSOCIATION

L'exercice de l'association commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le jour de la publication de l'extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 30 septembre 2021.
Du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2025, l'exercice portait sur la période du 1er octobre au 30 septembre.
L'exercice démarrant au 1er octobre 2025 se termine au 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés réunis en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'association BIO EQUITABLE EN FRANCE est créée à l'initiative de groupements de producteurs, de la société anonyme coopérative à capital variable BIOCOOP, de la société coopérative et participative ETHIQUABLE et de transformateurs.

oOo

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 12 Mai 2020
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte le 25 septembre 2026